

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

SERVICES A LA PERSONNE

Hausse du taux de TVA sur certains services à la personne au 1^{er} juillet 2013 :

Le passage du taux de TVA de 7 % à 19,6 %, s'appliquant sur certains services à la personne, initialement prévu au 1^{er} avril 2013 à la demande de la Commission européenne, entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2013.

Cela concerne les prestations suivantes :

- Les petits travaux de jardinage,
- les cours à domicile (hors soutien scolaire),
- l'assistance informatique et internet à domicile,
- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- les activités d'organisation des services à la personne (par le mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne).

Source : Décret n° 2013-524 du 19 juin 2013 modifiant l'article D. 7233-5 du code du travail relatif à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

ASSURANCE MALADIE

Revalorisation de 8,3% des plafonds de ressources de la CMUC et de l'ACS au 1^{er} juillet 2013 :

Les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de la CMUC et de l'ACS sont revalorisés de 8,3% au 1^{er} juillet 2013 en application du décret n°2013-507 du 17 juin 2013.

Barème CMUC

A compter du 1^{er} juillet 2013, les personnes seules justifiant de ressources inférieures à 8592,96 € par an pourront prétendre à la CMUC. Ce plafond est majoré de :

- 50% au titre de la deuxième personne ;
- 30% au titre de la troisième et quatrième personne ;
- 40% par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne.

Ces plafonds sont majorés de 11,3% dans les DOM

Barème ACS

Les personnes dont les revenus ne dépassent pas de plus de 35% les plafonds fixés pour la CMUC bénéficient d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

Pour une personne seule, le plafond annuel est fixé à 11600,49€ par an à compter du 1^{er} juillet 2013.

Ce plafond est majoré selon la composition du foyer, dans les mêmes conditions que pour la CMUC.

Le montant de l'aide reste inchangé :

- 100 € par personne âgée de moins de 16 ans ;
- 200 € par personne âgée de 16 à 49 ans ;
- 350 € par personne âgée de 50 à 59 ans ;
- 500 € par personne âgée de plus de 60 ans.

Source : Décret n°2013-507 du 17 juin 2013, JO 18 juin

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne :

La direction de la sécurité sociale a publié une circulaire qui précise les règles et modalités d'attribution et de versement de la PCRTP, prévues par l'article 85 de la LFSS pour 2013 et par deux décrets du 2 avril 2013.

S'agissant des conditions d'ouverture du droit à la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP) qui a remplacé la majoration pour tierce personne (MTP) perçue par les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la DSS indique que la victime d'un sinistre professionnel doit avoir un taux minimal d'incapacité permanente de 80% pour les assurés du régime général et les salariés agricoles, et de 100% pour les non salariés agricoles.

Concernant l'évaluation de la nécessité d'un recours à tierce personne, la circulaire explique que le médecin conseil apprécie la situation de la victime « au cas par cas » afin de déterminer les actes ordinaires de la vie courante qu'elle ne peut pas effectuer seule, « l'impossibilité d'accomplir ces actes doit être absolue ».

La DSS précise également les règles de cumul de la PCRTP avec d'autres prestations.

Source : Circulaire n°DSS/2C/2013/236 du 12 juin 2013, NOR : AFSS1315224C, disp. Sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>

La Cnam apporte de nouvelles précisions sur la prestation complémentaire pour recours à tierce personne :

Suite à la parution de la circulaire interministérielle du 12 juin 2013 n°DSS/2C/2013/236 relative à la PCRTP, la Cnam publie à son tour, le 27 juin, une circulaire dans laquelle elle précise les conditions de service de ladite prestation, qui remplace depuis le 1^{er} mars la majoration pour tierce personne (MTP).

La Cnam détaille la procédure relative à l'attribution initiale de la PCRTP et à sa révision en précisant notamment le rôle du service médical et la date d'effet de la prestation. Elle aborde également les questions relatives au droit d'option accordé aux bénéficiaires de la MTP qui souhaitent la conserver, à la cessation du versement de la prestation, et aux voies de recours en cas de désaccord de l'assuré.

Source : Circulaire CNAM n°9/2013 du 27 juin 2013

RETRAITE

Précisions du RSI sur le dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés :

Dans une circulaire du 10 juillet 2013, le RSI présente le cadre juridique de l'élargissement du dispositif de la retraite anticipée pour handicap créé en faveur des assurés qui justifient de la qualité de travailleur handicapé aux artisans, industriels et commerçant. Le texte détaille les conditions d'ouverture du droit (âge, durées d'assurance, concomitance entre ces durées et le handicap, justificatif de la RQTH, etc.), le régime compétent pour la reconnaissance du droit à l'anticipation du départ à la retraite et les effets de l'anticipation sur le calcul de la retraite.

Source : Circulaire RSI n°2013-018 du 10 juillet 2013

RESSOURCES / PRESTATIONS

Modalités d'utilisation du CESU préfinancé par les bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation (PC) :

Un décret prévoit que les conseils généraux peuvent désormais payer tout ou partie des cotisations sociales dues par les bénéficiaires de l'APA ou de la PC directement au Centre National du chèque emploi-service universel (CNCESU), au lieu de les faire transiter chez les bénéficiaires de l'APA ou de la PC qui devaient les reverser eux-mêmes au CNCESU. Les allocataires devaient ainsi parfois faire l'avance de ces cotisations. Le décret porte le délai de paiement des cotisations des CESU finançant l'APA ou la PC à deux mois (nouvel alinéa 2 de l'article D133-22 du code de la sécurité sociale).

Décret n°2013-604 du 9 juillet 2013, J.O du 11/07/2013

Surendettement :

Mercredi 17 juillet dernier, une convention de partenariat de 3 ans a été signée entre la Banque de France (BdF) et l'Uncass dans le but d' « améliorer la prévention et le traitement des situations de surendettement ». Dans cette perspective, des rapprochements ont été prévus entre les directions départementales de la BdF et les centres communaux d'action sociale (CCAS). Les équipes des CCAS vont être formées et pourront à terme améliorer l'accompagnement budgétaire des personnes en difficulté, les accompagner dans la constitution des dossiers de surendettement, les informer sur la procédure de surendettement et ses conséquences.

Convention de partenariat pour lutter contre le surendettement entre la BdF et l'Uncass, 17/07/2013